

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINTOLI SAS

22 Route de Fraisse
11130 Sigean

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-231
Code AIOT : 0003701942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2025 dans l'établissement GUINTOLI SAS implanté parcelle cadastrée CK 22 Route départementale n° 169 de Védilhan 11120 Moussan. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI SAS
- parcelle cadastrée CK 22 Route départementale n° 169 de Védilhan 11120 Moussan
- Code AIOT : 0003701942
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de tri et transit de déchets inertes, avec activité de concassage intermittente

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1, et non à déclaration au titre de la rubrique 2515-2.

L'activité du site, postérieure à l'approbation du PPRT, n'est pas autorisable au sein de la zone d'interdiction r du PPRT d'Orano.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Déchets, stockage
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 17 avril 2018, au titre des rubriques 2515-2b et 2517-2. La déclaration du site vise la rubrique 2515 alinéa 2: "Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois". S'agissant d'une activité pérenne bien qu'intermittente, l'alinéa 1 aurait dû être visé: "Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation". Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la puissance totale des machines concourant à l'activité classée sous la rubrique n°2515-1 correspondait à la puissance déclarée de 300kW, ce qui

est supérieur au seuil d'enregistrement pour la rubrique 2515-1, qui est de 200kW. Dès lors, l'installation relève du seuil de l'enregistrement, mais fonctionne actuellement sans l'autorisation nécessaire.

Par ailleurs, l'établissement a déclaré une station de transit de matériaux et déchets inertes pour une surface de 9 500 m². La superficie des aires destinées à l'entreposage des produits minéraux ou déchets inertes est d'environ 7 500 m². L'établissement est donc conforme à sa déclaration pour cette rubrique.

Il incombe à l'exploitant de régulariser la situation de cette installation.

Il convient toutefois de noter que cette installation est située dans le périmètre d'exposition aux risques - zone d'interdiction r - du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ORANO - Malvés (arrêté préfectoral du 23 janvier 2013). Les dispositions de ce PPRT interdisent dans ce secteur l'exploitation d'une ICPE telle que celle constatée. Dès lors la régularisation de l'installation serait incompatible avec les règles d'urbanisme applicables.

Aussi, l'exploitant est invité à envisager la cessation d'activité de l'ICPE, selon les modalités prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Toutefois le règlement du PPRT permet l'autorisation sous conditions des « équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ».

Une ICPE sur ce site pourrait être envisageable dans la mesure où elle travaillerait exclusivement pour le fonctionnement du site Orano, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois